

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE
DÉPARTEMENTALE**

**dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la
ressource en eau potable et de l'entretien des milieux aquatiques**

Années 2017 - 2021

Entre

Le Département du JURA, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental du Jura, autorisé par délibération n° de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du désigné ci-après « le Département »,

Et

La commune (la communauté de communes, le syndicat intercommunal,)
de
représenté (e) par, autorisé par
délibération de la collectivité en date du, désignée ci-après « le bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique mise à disposition par le Département au bénéficiaire pour l'exercice de ses compétences dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau et de l'entretien des milieux aquatiques en application de l'article L 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Cadre de la convention

La mission d'assistance, régie par cette convention, est sollicitée par le bénéficiaire auprès du Département.

Le Département met à la disposition du bénéficiaire une assistance technique dont les missions sont définies à l'article 4. Leur déclinaison sur le territoire du bénéficiaire, en terme qualitatif comme quantitatif, résultera d'un accord conjoint entre le bénéficiaire demandeur et le Département, en fonction des moyens disponibles de l'assistance technique.

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation, compétence qui reste sous l'entière responsabilité du bénéficiaire et/ou de son exploitant. Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

Article 5 - Modalités générales et engagements des parties

Les principes généraux d'exécution d'une mission sur un ouvrage sont les suivants :

Le Département informe le bénéficiaire, au préalable, de la date de son intervention dans des délais raisonnables (une dizaine de jours) et sous des formes adaptées (courrier, mail, téléphone). En cas d'urgence, ce délai peut toutefois être réduit.

Le bénéficiaire s'engage à être présent ou représenté par un agent nommément désigné et à assurer le libre accès à ses ouvrages dans des conditions normales de sécurité.

En cas de manquements graves aux règles de sécurité, le Département se réserve le droit de suspendre les missions dont l'exercice mettrait en péril la sécurité de ses agents. En l'absence de réalisation des travaux correctifs, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit.

Le service d'assistance technique est autorisé à pénétrer dans les installations du bénéficiaire pour y exécuter sa mission et, en cas de besoin (visite des réseaux d'assainissement) d'intervenir sur voirie publique. Le cas échéant, le bénéficiaire est chargé de prendre toutes les dispositions utiles à ces interventions sur la voirie publique et s'il y a lieu d'en informer les communes concernées.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations.

Le service d'assistance technique établit un rapport de visite sous un délai maximal de trois mois, rapport adressé au bénéficiaire et, le cas échéant, à son exploitant nommément désigné (délégataire ou prestataire).

Les tâches, détaillées en annexe par domaine d'intervention, sont diverses et présentent chacune des modalités spécifiques d'exécution, non listées ici et pour lesquelles le Département se réserve un droit d'adaptation par rapport aux principes généraux décrits précédemment.

Toute mission sera accomplie dans un esprit de transparence et de concertation avec le bénéficiaire et autres acteurs.

Article 6 - Diffusion des données

Le bénéficiaire autorise le Département à diffuser aux administrations concernées (Agence de l'eau, Agence Régionale de Santé et services de l'Etat), les données recueillies dans le cadre de son activité.

Article 7 - Durée et révision de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017. Elle peut être tacitement reconduite chaque année jusqu'en 2021 inclus.

La partie qui souhaiterait en modifier les conditions ou dénoncer la présente convention devra informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception sous un délai de trois mois avant son terme. En cas de dénonciation par le bénéficiaire face à la connaissance des tarifs applicables annuellement, le courrier devra parvenir au Département avant le 31 Janvier de l'année civile concernée.

La convention s'achèvera le 31/12/2021 sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou en cas de perte d'éligibilité du bénéficiaire à la mission d'assistance technique, telle que prévue par l'article L. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de perte d'éligibilité du bénéficiaire à l'assistance technique, au 1^{er} Janvier d'une année, le bénéficiaire continue à bénéficier de l'assistance technique départementale au plus tard jusqu'au 31 Décembre de la même année.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant consenti par chacune des deux parties.

La convention pourra notamment être prorogée au-delà du 31/12/2021 par accord entre les deux parties, formalisé par avenant.

Article 8 - Litiges

En cas de litiges naissant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut, elles saisiront le tribunal administratif de Besançon.

Fait à le,

LE REPRESENTANT DU BENEFICIAIRE

Fait à Lons-le-Saunier, le,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU JURA

Fait en deux exemplaires originaux

CONTENU DE LA MISSION D'ASSISTANCE DÉPARTEMENTALE

domaine ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1 - ASSISTANCE POUR LE DIAGNOSTIC ET LE SUIVI DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (RESEAU, STATION D'EPURATION ET TRAITEMENT DES BOUES)

A - Visite des équipements et mesures sur site

1.1 Visite des ouvrages d'épuration

La visite a pour objet d'aider à la bonne exploitation de la station et d'identifier d'éventuels problèmes de fonctionnement des ouvrages. Elle peut être accompagnée par des mesures, notamment lorsque la fréquence de l'autosurveillance est faible et sans être redondant avec celle-ci. Le type de mesure (test, analyse ou bilan) et leur fréquence sont adaptés aux besoins.

La visite « test » comporte en particulier :

- l'examen du livre de bord de la station, des tableaux de résultats de l'autosurveillance,
- l'examen du cahier d'évacuation des boues et des déchets et éventuellement du cahier d'épandage,
- la vérification de l'entretien des appareillages électromécaniques en service et des points de mesures,
- la réalisation de tests permettant d'apprécier de manière qualitative le fonctionnement de l'installation.

La visite avec analyses, outre les observations de la visite « test », est complétée par des prélèvements instantanés d'échantillons sur l'effluent entrant et sortant des ouvrages et sur les boues afin d'aider au diagnostic de fonctionnement de la station. Les analyses concernent :

- sur les effluents : DBO₅, DCO, MES, NTK, NH₄⁺, NO₃⁻, NO₂⁻, Pt.
- sur les boues : MES, MVS dans le bassin d'aération, MS sur les boues évacuées, cuivre.

1.2 Bilan 24 h des ouvrages d'épuration (au cas par cas)

La visite avec bilan a pour objectif d'identifier certains dysfonctionnements qui n'auraient pas pu être décelés lors des autres visites. Elle vise à mieux connaître le fonctionnement de la station d'épuration, y compris le déversement en tête et le fonctionnement des bassins d'orage s'ils existent. Une visite, sur le réseau de collecte, sur les postes de refoulement et sur le milieu récepteur est effectuée pendant la mesure afin de déterminer s'il y a des déversements par temps sec ou pour déterminer visuellement s'il y a des problèmes.

Un bilan 24 heures comprend :

- l'enregistrement des débits traités dans la station et/ou des débits rejetés sans traitement ou après traitement partiel ;
- le prélèvement de l'effluent à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage d'épuration et la confection d'échantillons proportionnels au débit ;
- la réalisation d'analyses, sur chaque échantillon moyen journalier, des paramètres : DCO, DBO₅, MES, NTK, NH₄⁺, NO₃⁻, NO₂⁻, Ptotal.

1.3 Visite des réseaux

Le suivi porte sur les réseaux d'assainissement séparatifs et unitaires et vise l'identification des problèmes majeurs (interconnexions, défauts de branchements, eaux parasites, rejets directs) en vue de l'orientation et du meilleur ciblage des études ultérieures.

La visite a pour objet :

- l'identification des points de rejets et des points singuliers du réseau,
- la vérification du fonctionnement des déversoirs d'orage et des postes de relevage situés sur le réseau,
- la réalisation de tests et d'analyses aux points de rejets (émissaires pluviaux),
- l'évaluation des débits et des charges polluantes des effluents rejetés directement au milieu naturel, principalement en temps sec.

Pour des questions de sécurité des agents réalisant les investigations sur le réseau d'assainissement, le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires à ces interventions sur voirie publique et, en cas de besoin, se chargera d'en informer préalablement la ou les collectivités concernées.

B - Conseils et rendus

Les visites sont l'occasion de la fourniture d'explications et de conseils d'exploitation et d'entretien au préposé afin de contribuer à sa connaissance technique et à l'amélioration de l'efficacité de l'exploitation du système d'assainissement.

Elles donnent lieu à un rapport détaillé qui reprendra à la fois l'exploitation des données acquises pendant la mesure et, le cas échéant, celles acquises par l'exploitant (autosurveillance et suivi). Il reprend les orientations pour l'amélioration du fonctionnement des ouvrages d'épuration (réglages, travaux, ouvrages supplémentaires ...) et les préconisations pour une meilleure connaissance des réseaux en vue de l'amélioration de leur fonctionnement et d'une gestion patrimoniale des ouvrages.

C - Fréquence des actions

La fréquence des visites avec mesures (tests, analyses) est au plus de deux par année et par installation, sauf si la situation en justifie un nombre plus important.

2 - ASSISTANCE A LA MISE EN ŒUVRE, A L'ANALYSE ET A LA TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Cette assistance concerne toutes les stations disposant d'un traitement secondaire de capacité supérieure à 20 EH. Les ouvrages d'épuration ne réalisant qu'un traitement primaire (type décanteur digesteur) quelle que soit leur capacité (supérieure à 20 EH) relèvent du champ de l'arrêté du 21 juillet 2015. Cependant, ils sont écartés du cadre de l'autosurveillance du fait de leur non conformité en équipement et de leur fonctionnement trop réduit sur lequel la réalisation des mesures n'apporterait pas de données significatives. Ce point est acté par la MISE du JURA.

2.1 Assistance pour la mise en oeuvre de l'autosurveillance

L'assistance à la collectivité pour une mise en place fonctionnelle de l'autosurveillance porte sur la station d'épuration selon la nature de la surveillance (appareils de mesure installés en poste fixe ou mesures réalisées ponctuellement dans l'année) et sur le réseau. La mission comporte de façon adaptée les actions suivantes :

2.1.1 Sur les stations

Pour les nouveaux projets :

a) Validation du projet technique : réunions, discussion avec le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, visite sur le terrain pour vérifier que les emplacements des points de mesure et de prélèvement ainsi que les matériels soient correctement prévus au marché.

b) Visite terrain : vérification de la bonne implantation et exécution des ouvrages de prélèvement, de la bonne pose des équipements prévus en poste fixe (stations supérieures à 2 000 EH) et pour ces dernières, rédaction d'un agrément décrivant de manière détaillée les ouvrages, les points de mesures, les matériels installés.

c) Aide à la consultation et au choix du prestataire qui sera chargé des mesures d'autosurveillance dans l'année (CCTP adapté à la station) dans le respect des principes de la commande publique.

Pour les ouvrages existants (concerne essentiellement les stations de moins de 2 000 EH ne nécessitant pas d'installations en poste fixe) :

- a) Visite terrain pour faire le point avec le maître d'ouvrage sur la présence ou non des équipements nécessaires et définir les emplacements des points de mesure et de prélèvement ainsi que, le cas échéant, les moyens de mesure manquants pour une mise en œuvre correcte de l'autosurveillance.
- b) En cas de travaux nécessaires sur les ouvrages existants, identification et aide du maître d'ouvrage pour réaliser ces travaux et lien avec l'instruction éventuelle de demandes d'aides financières.
- c) Visite de contrôle de la bonne exécution des travaux prévus.
- d) Aide à la consultation et au choix du prestataire qui sera chargé de l'autosurveillance (CCTP adapté à la station) dans le respect des principes de la commande publique.
- e) Suivi des mesures et analyse des résultats.

2.1.2 Sur les réseaux

- a) recensement et identification des unités d'assainissement concernées par cette autosurveillance : by-pass collectant une charge brute supérieure à 2 000 EH. Le diagnostic intégrera ainsi un recensement de l'ensemble des points de rejets (déversoirs d'orage, by-pass de postes de relèvement, ...) et une estimation de la pollution collectée en amont de chaque point pour identifier s'il relève de l'autosurveillance.
- b) le cas échéant, visite diagnostique qui a pour but d'aider le maître d'ouvrage à identifier les travaux nécessaires à la réalisation des mesures (génie civil) et à prévoir les équipements nécessaires (débitmètre), de définir les emplacements des points de mesure pour une mise en œuvre correcte de l'autosurveillance.
- c) visite de contrôle de la bonne exécution des travaux prévus et implantation correcte des appareils de mesures.

2.1.3 Assistance à la rédaction du manuel d'autosurveillance du système réseau et station

Cette opération consiste à assister l'exploitant lors de la rédaction de son manuel d'autosurveillance, à valider techniquement le document ainsi que d'assurer sa transmission et signature à l'ensemble des destinataires.

Depuis le 01/01/2013, l'obligation de disposer d'un manuel d'autosurveillance (ou cahier de vie), est étendue à tous les nouveaux ouvrages de capacité inférieure à 2 000 EH.

La mission porte, d'une part, sur toutes les nouvelles stations, mais également sur les stations existantes avec mise à jour de leur manuel en y intégrant l'autosurveillance des réseaux.

2.2 Audit périodique de l'autosurveillance des réseaux et stations supérieures à 2000 EH

L'audit consiste à s'assurer de la fiabilité des résultats et de leur représentativité, suivant le cahier des charges de l'Agence de l'eau :

- vérification du bon fonctionnement de la chaîne de mesure (débitmètres et préleveurs,...),
- réalisation d'analyses comparatives (dans le cas où celles-ci ne sont pas réalisées par un laboratoire agréé) pour, d'une part, valider l'utilisation par l'exploitant de méthodes alternatives, et d'autre part, vérifier la bonne représentativité des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser par un laboratoire non agréé,
- vérification, lorsque le réseau d'assainissement est équipé de système de surveillance réglementaire, de l'état des dispositifs (propreté...), en procédant si c'est possible à des tests (simulation de hauteur, vérification de la transmission),
- le nombre d'audits est de un par an au minimum et de deux par an au maximum. Le 2^{ème} audit sera réalisé seulement si le premier est négatif.

2.3 Assistance à la mise en forme, à l'analyse et à la transmission des résultats de l'autosurveillance

Le producteur de données doit déposer dans les délais fixés réglementairement ses résultats d'autosurveillance sur le portail Internet de l'Agence de l'eau (Mesures et rejets).

Le service d'assistance technique lui apporte son appui sur les aspects suivants :

- procédure de connexion et de configuration du poste informatique,
- procédure de dépôt de fichier ou de télé-saisie des données,
- analyse du compte-rendu de la fourniture des données,
- alerte sur données incohérentes et avis de correction.

Dans le cadre de la présente convention, le bénéficiaire peut confier cette mission au service d'assistance départementale qui déposera les données au nom du bénéficiaire. Pour cela, le bénéficiaire adresse un courrier au Département.

3 - SYNTHÈSE ANNUELLE

3.1 Fiche descriptive de l'unité d'assainissement

Une fiche descriptive de l'unité d'assainissement (réseau et station) est réalisée puis mise à jour annuellement en fonction des éléments rassemblés (cartes, schémas, caractéristiques, travaux, entre autres).

3.2 Synthèse annuelle de l'unité d'assainissement

Un rapport annuel reprendra à la fois l'exploitation des données acquises lors des visites d'assistance et le cas échéant, celles issues de l'autosurveillance sur l'ensemble de l'année.

Il synthétise les orientations pour l'amélioration du fonctionnement des ouvrages d'épuration (réglages, travaux éventuels...).

En outre, l'acquisition de données annuelles sur la production de boues et sous-produits de l'assainissement (graisses, refus de dégrillage, sables) ainsi que le bilan des consommations électriques permettront de compléter la connaissance du fonctionnement global de la station.

Les éléments de connaissance et de suivi du réseau seront mis en relation avec ceux de la station pour tirer tous les enseignements du fonctionnement global du couple réseau/station et évaluer son adaptation aux enjeux de protection du milieu récepteur.

Cette synthèse annuelle sera présentée, au cours d'une réunion avec la collectivité, afin de l'aider à comprendre les résultats des mesures effectuées et à discuter des propositions d'améliorations faites.

4 - ASSISTANCE POUR L'ELABORATION DE CONVENTIONS DE RACCORDEMENT DES ETABLISSEMENTS GENERANT DES POLLUTIONS D'ORIGINE NON DOMESTIQUES AUX RESEAUX

Il s'agit d'accompagner les collectivités afin que le raccordement au réseau de pollutions non domestiques n'entraîne pas de dommages sur la qualité du rejet de la station ou des boues. La mission consiste à informer et conseiller les collectivités, proposer les investigations nécessaires et apporter des éléments d'aide à la rédaction des autorisations de rejet.

5 - ASSISTANCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

La mission consiste à apporter un soutien à la production du rapport annuel réglementaire, en application du décret du 26 décembre 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du service. L'aide porte sur l'identification, le calcul, l'élaboration des indicateurs de performance (dont le règlement de service) ainsi que sur des conseils rédactionnels pour une bonne communication avec les usagers.

Une aide est notamment apportée pour la transmission de ces indicateurs de performance sur le site de l'observatoire de l'eau (SISPEA) conditionnant l'obtention de primes de l'Agence de l'eau.

6 - ASSISTANCE POUR L'ÉLABORATION DE PROGRAMMES DE FORMATION DES PERSONNELS

La mission consiste à recenser les programmes et formations existants sur le marché et à proposer ceux qui se révèlent adaptés pour compléter ou adapter les compétences des agents en charge de l'exploitation du système d'assainissement.

En bref, l'assistance départementale en assainissement collectif se compose de :

- ↳ **Deux visites par an des ouvrages** (station et points principaux du réseau de collecte) pour aider à une bonne exploitation du système d'assainissement, gage de son bon fonctionnement et de la préservation de la qualité des milieux récepteurs.
- ↳ **Une aide à l'auto-surveillance réglementaire** du système d'assainissement :
 - assistance à la mise en œuvre de l'autosurveillance : validation des points de mesure et du protocole de prélèvement (stations inférieures à 2 000 EH), agrément du dispositif de mesures installé en poste fixe (stations et réseaux supérieurs à 2 000 EH).
 - aide à la rédaction du manuel d'autosurveillance ou cahier de vie des nouvelles stations et mises à jour des manuels existants.
 - réalisation des audits d'autosurveillance conditionnant l'obtention des primes pour épuration versées par l'Agence de l'eau.
 - appui à la transmission des données d'autosurveillance sur le portail Internet de l'Agence de l'eau.
- ↳ **Des prestations ponctuelles sur demande de la collectivité** (conseils réglementaires, administratifs ou techniques, résolution de problèmes ou aide à la rédaction de documents, aide à l'élaboration de conventions de raccordement d'établissements non domestiques, entre autres).
- ↳ **Une fiche annuelle de synthèse, présentée à la collectivité**, pour échanger sur le bilan de fonctionnement du service et ses perspectives. Cette synthèse répond aux obligations réglementaires de la collectivité en étant d'une part, requise par le service de Police de l'eau, et fournissant d'autre part, les indicateurs de performances à publier sur l'observatoire « SISPEA » et utiles à la rédaction du **Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)**, outil d'information des usagers.

CONTENU DE LA MISSION D'ASSISTANCE DÉPARTEMENTALE

domaine ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. ASSISTANCE AU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) POUR LA MISE EN OEUVRE DES CONTROLES

L'existence d'un service public s'entend par la présence des moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'exercice pérenne des missions de service public. La mission comprend :

1.1 Assistance pour la création du service public

- Aide à la mise en œuvre des moyens humains : aide à la rédaction de la fiche de poste du technicien SPANC, participation au jury de recrutement, éléments de choix d'un prestataire ou délégataire (non compris la rédaction du dossier de consultation du délégataire).
- Accompagnement administratif dès la prise de poste de l'agent pour une adaptation rapide aux missions à réaliser.
- Proposition d'un plan d'action : étapes prioritaires, planning des actions.
- Calage des connaissances pédologiques avec le contexte local.
- Calage des connaissances techniques de base du métier.
- Accompagnement et aide personnalisés sur le terrain pour la mission de contrôle.

1.2 Assistance pour le suivi de la mise en œuvre du service

- Rédaction et transmission de documents types (rapports de visites, règlement de service, documents techniques, documents de communication).
- Aide pour la conception et le dimensionnement d'un projet d'assainissement individuel dans le cadre du contrôle du neuf.
- Aide au choix du logiciel de gestion des usagers du service.
- Relation avec les différents acteurs comprenant :
 - o Vis-à-vis des usagers : mise au point d'une campagne de communication accompagnant les missions du SPANC, préparation des réunions préalables aux campagnes de diagnostics de l'existant, accompagnement lors des réunions publiques avec appui lors des questions/réponses des usagers.
 - o Vis-à-vis des autres acteurs : communes, services instructeurs en urbanisme, notaires, maîtres d'œuvre et architectes, fournisseurs de matériaux, constructeurs, entrepreneurs : conseils relatifs à la bonne coordination des dossiers et des acteurs, moyens utiles pour y parvenir.
- Organisation d'une rencontre d'échanges d'expériences. Les six thématiques ci-dessous couvrant le métier de technicien SPANC serviront de support aux échanges :
 - o les différentes techniques d'assainissement non collectif et leurs principes de fonctionnement,
 - o le contrôle des nouveaux dispositifs et leurs liens avec les documents d'urbanisme ou périmètre de protection des captages d'eau potable.
 - o les différents contrôles des dispositifs existants et les bases de rédaction du règlement du SPANC,
 - o l'élaboration du budget du SPANC et ses redevances,
 - o les modes de fonctionnement interne du SPANC et ses outils de communication,
 - o le zonage d'assainissement et ses liens avec le SPANC.

Ces réunions collectives permettront d'actualiser chacune de ces thématiques face aux évolutions techniques et réglementaires du métier et feront l'objet de la rédaction et diffusion d'un dossier technique remis à chaque participant.

- Rendu d'un avis technique sur les travaux de réalisation des installations neuves ou réhabilitées dans les conditions suivantes :
 - o poste de technicien non pourvu,
 - o congés maladie, stages, formations du technicien de plus de 5 jours ouvrés consécutifs.

Cette assistance intervient à compter de la date de réception, par le Département, du courrier du bénéficiaire sollicitant l'aide et pour une durée maximale de 15 jours ouvrés. Cette assistance est limitée à deux demandes par an.

2. ASSISTANCE POUR L'EXPLOITATION DES RESULTATS POUR LA DEFINITION ET LA PROGRAMMATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES OUVRAGES

- Aide à l'analyse et l'interprétation des résultats des contrôles de l'existant, notamment en termes de conformité et de bon fonctionnement des installations.
- Aide et les conseils au suivi et à l'expertise du fonctionnement des ouvrages (protocole de prélèvements d'eau aux fins d'analyses, utilisation de tests colorimétriques), aide à la résolution de dysfonctionnements des filières.
- Conseils personnalisés sur la prise et l'exercice des compétences facultatives d'entretien (élaboration du cahier des charges, passation du marché, choix du prestataire) et de réhabilitation des ouvrages si la collectivité opte pour ces compétences facultatives.
- Assistance pour la bonne gestion et la traçabilité des matières de vidange : tenue à jour des lieux de dépôtage sur le département et de la liste des vidangeurs professionnels agréés.

3. ASSISTANCE POUR L'EVALUATION DE LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

La mission consiste à apporter un soutien à la production du rapport annuel réglementaire, en application du décret du 26 décembre 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du service. L'aide porte sur l'identification, le calcul, l'élaboration des indicateurs de performance (dont le règlement de service) ainsi que sur des conseils rédactionnels pour une bonne communication avec les usagers.

Une aide est notamment apportée pour la transmission de ces indicateurs de performance sur le site de l'observatoire de l'eau (SISPEA) conditionnant l'obtention de primes de l'Agence de l'eau.

4. ASSISTANCE POUR L'ELABORATION DE PROGRAMMES DE FORMATION DES PERSONNELS

La mission consiste à recenser les programmes et formation existants sur le marché et à proposer ceux qui se révèlent adaptés pour compléter ou adapter les compétences des agents en charge de l'exploitation du service d'assainissement.

En bref, l'assistance départementale en assainissement non collectif se compose de :

- ↪ **Une rencontre annuelle du service**, en présence du technicien et/ou de l'élu référent pour adapter les prestations en fonction des besoins du Spanc et garantir une assistance personnalisée dans la durée.
- ↪ **Des prestations ponctuelles sur demande du Spanc** (réponses administratives, réglementaires juridiques et techniques, accompagnement terrain, rédaction de documents, participation aux réunions publiques, entre autres).
- ↪ **Une rencontre d'échanges d'expériences entre Spanc**, sur des thèmes d'actualité.
- ↪ **Une fiche annuelle de synthèse, présentée à la collectivité**, pour échanger sur le bilan d'activité et les perspectives du service

CONTENU DE LA MISSION D'ASSISTANCE DÉPARTEMENTALE

domaine PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

1. ASSISTANCE A LA DEFINITION DES MESURES DE PROTECTION DES AIRES D'ALIMENTATION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Remarque préliminaire : les périmètres de protection réglementaire dont la mise en œuvre est instruite par les services de l'Etat sont inclus dans l'aire d'alimentation des captages. Ainsi, les missions confiées au Département au titre de l'assistance technique et objet du présent contrat sont complémentaires à celles des services de l'Etat et s'inscrivent dans un cadre plus large. Elles visent à aider la collectivité à assurer la qualité de l'eau du captage sur le long terme et notamment à maîtriser, le cas échéant, les pollutions diffuses à l'échelle de l'aire d'alimentation.

L'action comprend en amont et parallèlement à l'élaboration du dossier de protection réglementaire :

- Des réunions de sensibilisation et d'information des collectivités pour favoriser l'engagement des démarches (exposé des objectifs, des obligations réglementaires, des intervenants, ...).
- L'accompagnement technique des investigations confiées à des prestataires pour la réalisation d'études ou d'actions d'animation (adaptation du modèle de cahier des charges, aide au choix du prestataire, participation aux réunions de suivi des prestations, préparation d'éléments nécessaires à la constitution des dossiers).
- L'appui au montage des dossiers administratifs (périmètres de protection ou aires d'alimentation dans le dispositif ZSCE).
- Une aide à la décision aux étapes clés (validation de la stratégie de protection, élaboration du plan d'actions, ...).
- Une ou des visites sur site (état des lieux, participation à la visite de l'hydrogéologue agréé).

2. ASSISTANCE AU SUIVI DE CES MESURES

L'action comprend à l'issue de la publication des mesures de protection réglementaire du captage :

- L'appui aux actions de communication et de concertation avec les acteurs concernés par les mesures de protection.
- L'appui à l'élaboration d'un programme de mesures avec chaque acteur visant les objectifs de protection (travaux, modifications des pratiques, etc...) et leur planification.
- L'appui à la réalisation du suivi des actions (contrôle des servitudes, suivi et évaluation des actions de restauration de la qualité, ...).

CONTENU DE LA MISSION D'ASSISTANCE DÉPARTEMENTALE

domaine PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

1. Assistance à la définition des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau prévues par l'article L 215-15 du Code de l'Environnement :

- Information administrative, technique et réglementaire de la collectivité sur l'entretien des cours d'eau.
- Identification des actions à engager et des procédures s'y rapportant.
- Assistance à l'élaboration et la validation du cahier des charges pour les études de définition du programme de gestion pluriannuel des cours d'eau, ou pour la définition de programmes de travaux d'entretien.
- Assistance à la définition de programmes d'études ou de travaux d'entretien.
- Assistance au suivi des études de définition.
- Assistance à l'élaboration du dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG).
- Assistance à l'adaptation éventuelle du programme pluriannuel d'entretien en cours.
- Conseil et validation du rapport annuel d'état des lieux de l'avancement des opérations groupées d'entretien.

2. Assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides dans les conditions prévues par l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- Information administrative, technique et réglementaire de la collectivité sur la protection et la restauration des zones humides.
- Identification des actions à engager et des procédures s'y rapportant.
- Assistance à l'élaboration et validation du cahier des charges pour les études de recensement des zones humides sur le bassin versant.
- Assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides (plans de gestion).
- Assistance au suivi d'études sur les zones humides.
- Conseil et validation du rapport annuel d'état des lieux de l'avancement des actions de protection et de restauration des zones humides.